

Thèses de la FMH au sujet de la 3^e révision de la LAMal

Version 2.0

- La LAMal actuelle contient des possibilités inutilisées d'endiguer les coûts de la santé, qu'il convient d'épuiser avant de prendre d'autres mesures. Des révisions continuelles n'engendrent que perte d'efficacité, incohérence, vaine agitation et incertitudes.
- Le blocage de l'accès à la pratique privée selon l'article 55a doit être supprimé; conformément aux attentes, il n'a pas permis de maîtriser les coûts et a donc manqué son objectif. L'approvisionnement médical de base pour toute la population doit être garanti par d'autres moyens. La levée de l'obligation de contracter liée à une planification des besoins, telle qu'elle est prévue, ne doit pas conduire à un blocage de l'accès à la pratique privée sous une autre forme.
- Le principe de l'obligation de contracter doit être maintenu; des modifications peuvent éventuellement être envisagées aux conditions suivantes:
 - le libre choix du médecin en tant que pilier porteur de la relation médecin-patient est garanti; davantage encore: il doit être valable pour chaque assuré dans toute la Suisse;
 - l'obligation de contracter est modifiée au même moment pour les hôpitaux et les cabinets médicaux, et de la même manière;
- les contrats sont négociés sur la base d'un partenariat, c'est-à-dire entre partenaires disposant des mêmes droits. Un transfert de la responsabilité du système aux assureurs est catégoriquement rejeté;
- les conventions sont ancrées dans un système d'assurance-qualité et de surveillance des négociations partenariales contrôlé par l'Etat;
- la compensation des risques est déterminée en fonction de la morbidité et calculée de manière différenciée.
- Il faut promouvoir les réseaux horizontaux et verticaux mais leur prescription par la loi est totalement rejetée par le corps médical. La forme contractuelle à donner à ces réseaux ressortit uniquement aux fournisseurs de soins et aux assureurs concernés, y compris une responsabilité partielle en matière de budget.

Le médecin n'est responsable qu'envers son patient, lequel doit pouvoir décider en tant que citoyen s'il veut accepter les modifications proposées pour le système de santé. La FMH veillera au respect de ce principe, si nécessaire en lançant un référendum.